

## CLEA Pévèle Carembault 2022

### Convention cadre de résidence-mission

---

Entre

#### **La Pévèle Carembault**

établissement public de coopération intercommunale - Communauté de communes (7346)

code APE : 8411Z - administration publique générale

identifiant SIREN : 200 041 960

identifiant SIRET : 200 041 960 00010

demeurant à l'hôtel de ville, place du Bicentenaire 59710 PONT-A-MARCQ

représentée par son président Luc FOUTRY dûment habilité par la délibération n°CC\_2019\_173 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2019.

ci-dessous dénommée « Pévèle Carembault »

Et

#### **Detournoyement**

licence d'entrepreneur du spectacle : n°2/PLATESV-R-2020-000246

code APE : 9001 Z

identifiant SIRET : 400 481 578 000 62

demeurant au : Maison des Services - 71 avenue de Verdun - 59100 ROUBAIX

tel : 09 50 63 90 02

mail : [detournoy@free.fr](mailto:detournoy@free.fr) - [spectacles@detournoyement.com](mailto:spectacles@detournoyement.com)

représentée par Sandrine Bécourt, en qualité de Présidente

Par la délibération n°B\_2016\_41 en date du 20 septembre 2016, le Bureau communautaire a validé la convention pluriannuelle de partenariat pour la mise en place d'un Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) se déclinant tout au long de la vie. Le CLEA est un partenariat entre la Communauté de communes Pévèle Carembault, la DRAC et le Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans.

Il repose sur la mise en œuvre chaque année de deux résidences missions d'artiste.

#### **Article 1 – Objet de la résidence**

La Pévèle Carembault, l'Education Nationale, la DRAC Hauts-de-France et le Conseil départemental du Nord organisent conjointement du **10 au 14 janvier et du 21 février au 19 juin 2022** - avec interruption du 18 avril au 24 avril - un projet de « résidence-mission » sur le territoire de la Pévèle Carembault, intitulé **Contrat Local d'Education Artistique (CLEA)**. Le CLEA a pour but de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture en se donnant un objectif ambitieux de généralisation d'une éducation artistique et

culturelle en faveur des enfants, des adolescents et des jeunes adultes de son territoire et en contribuant ainsi à la constitution de leur parcours d'éducation artistique et culturel. Le CLEA s'adresse également à l'ensemble des habitants, tout au long de leur vie.

L'artiste présentera de façon orale ou écrite son travail et mettra en place des formes de diffusion légères et parfois plus conséquentes. La compagnie recevra le public et les élèves, les professionnels, les habitants, lors de rencontres autour de son travail.

## Article 2 - Obligations des différents partenaires

La Pévèle Carembault s'engage :

- A respecter le cahier des charges « résidence-mission » dont elle a pris connaissance en diffusant l'appel à candidature lancé conjointement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, l'Education nationale et le conseil départemental du Nord. (cf « résidence-mission en annexe »).
- A assurer la coordination, l'organisation générale du projet et les relations avec les partenaires de l'Education Nationale et les partenaires extérieurs.
- A assurer l'hébergement (hors repas) des membres de la compagnie en résidence ainsi qu'à prendre en charge trois voyages aller-retour depuis le siège social de la compagnie au territoire de résidence : un aller-retour en janvier, un aller au début de la résidence et un retour à la fin de la résidence ainsi qu'un dernier aller-retour pour les vacances d'avril. Le remboursement se fera sur la base du tarif SNCF seconde classe ou tiendra compte du barème kilométrique appliqué par la Pévèle Carembault.
- A dédommager, selon le barème kilométrique appliqué par la Pévèle Carembault, les déplacements des membres de la compagnie en résidence réalisés sur le territoire d'action, incluant les frais de transport du matériel nécessaire aux actions de médiation, aux gestes artistiques et à la diffusion (cf article 5).

Les membres de la compagnie en résidence s'engagent à respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter le cahier des charges « résidence-mission » dont ils ont pris connaissance en répondant à l'appel à candidature lancé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France auquel elle a répondu. (cf « résidence-mission en annexe »)
- Etre présents pendant toute la durée de la mission, soit une durée totale de résidence sur le territoire de 4 mois répartis du 10 au 15 janvier 2022 et du 21 février au 19 juin 2022 avec une interruption du 18 avril au 24 avril 2022 (à raison de 5 à 6 jours de médiation par semaine).
- Mettre à disposition du public un choix d'œuvres représentatives de sa démarche artistique. (cf liste en annexe).
- Développer en concertation avec les équipes de professionnels de l'enseignement, de l'éducatif, du hors temps scolaire, etc, des actions de médiation démultipliées ainsi que des « gestes artistiques » favorisant la médiation entre leur démarche et le public.
- Respecter les lieux qui leur sont confiés et les rendre dans l'état dans lequel ils leur ont été présentés lors de leur arrivée.

## Article 3 - Hébergement et Repas

La Pévèle Carembault met à disposition des membres de la compagnie en résidence pendant toute la durée de la résidence-mission, soit du 19 février au 18 juin 2022 un logement équipé de toutes commodités.

Les membres de la compagnie en résidence s'engagent à :

- Résider dans le logement que la Pévèle Carembault leur mettra à disposition du 15 février au 18 juin 2022 hormis pendant la coupure prévue du 18 au 24 avril 2022.
- Respecter les lieux qui leur sont confiés et à maintenir le logement mis à disposition pour leur hébergement dans l'état dans lequel il leur a été présenté lors de leur arrivée.
- Prendre en charge l'entretien courant du logement mis à leur disposition tel que défini dans la présente convention.

La Pévèle Carembault se réserve le droit de déduire de la subvention versée à la compagnie le montant d'éventuelles remises en état nécessaires et constatées lors de l'état des lieux sortant (nettoyage, réparation ou rachat de matériel endommagé...).

La restauration, quant à elle, reste à la charge des membres la compagnie en résidence.

#### **Article 4 - Frais de déplacement**

Les frais de déplacements engagés par les membres de la compagnie en résidence par l'utilisation de leur véhicule personnel ou d'un véhicule loué à cet effet sur le territoire seront pris en charge par la Pévèle Carembault.

La Pévèle Carembault dédommagera les membres de la compagnie en résidence des frais de déplacements sur présentation, avant la fin du mois, du document « état des frais de déplacements du mois de » (cf « état des frais de déplacements du mois de » en annexe) tenant compte des kilomètres réalisés au cours de la résidence-mission.

Ainsi, la compagnie devra remettre ce document au coordinateur du CLEA accompagné de la facture relative à ces mêmes frais de déplacements.

Les déplacements des membres de la compagnie en résidence sont à prendre en compte depuis leur lieu de résidence sur le territoire, c'est à dire depuis le logement qui leur est mis à disposition.

Le montant du défraiement par kilomètre tient compte du nombre de chevaux fiscaux.

Le plafond de ces défraiements, allers-retours siège social de la compagnie/Pévèle Carembault compris, s'élève à un montant maximum de 4150€ pour l'ensemble des frais de déplacements effectués pendant la résidence-mission.

#### **Article 5 – Matériel**

##### *1. Matériel de la compagnie*

La Pévèle Carembault et ses 38 communes disposent d'un parc de matériel limité dans le domaine du spectacle vivant.

Pour le bon déroulement des gestes artistiques et de la diffusion, les membres de la compagnie en résidence peuvent être amenés à utiliser et/ou à mettre à disposition leur matériel personnel ou celui de la compagnie : appareil photo, caméra, micro, jeu de lumières, décor, meubles, costumes, etc.

Les membres de la compagnie en résidence assureront eux-mêmes le transport de ce matériel et veilleront à informer eux-mêmes les personnes susceptibles de l'utiliser de son mode de fonctionnement.

Si besoin, les membres de la compagnie en résidence pourront s'appuyer sur le coordinateur du CLEA qui prendra contact avec les services techniques de la Pévèle Carembault et/ou de la commune concernée par le partenariat.

*2. Une enveloppe budgétaire* sera dédiée à l'achat de petits matériels, matériaux et autres prestations de services nécessaires aux gestes artistiques. La compagnie ou les membres de la compagnie en résidence effectueront eux-mêmes les dépenses et remettront les tickets, factures ou autres justificatifs d'achat au coordinateur du CLEA pour remboursement.

Une note de frais nommée, datée et signée comprenant une ligne Frais kilométriques ainsi qu'une ligne Matériel sera remise au coordinateur CLEA avant la fin du mois.

### **Article 6 - Montant et répartition**

La Pévèle Carembault versera par virement bancaire la subvention de 48 000 euros à la compagnie. Cette subvention sera versée en 5 mensualités selon le calendrier de paiement suivant :

- Un premier paiement d'un montant de 2 400 euros sera versé avant le : 15 février 2022
- Un deuxième paiement d'un montant de 7 200 euros sera versé avant le : 15 mars 2022
- Un troisième paiement d'un montant de 9 600 euros sera versé avant le : 15 avril 2022
- Un quatrième paiement d'un montant de 9 600 euros sera versé avant le : 15 mai 2022
- Un cinquième paiement d'un montant de 9 600 euros sera versé avant le : 15 juin 2022
- Le solde d'un montant de 9 600 euros sera versé avant le : 15 juillet 2022.

La compagnie devra déposer chaque fin de mois la facture nommée, datée et signée sur Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Comme indiqué à l'article 5, les frais de déplacements engagés par les membres de la compagnie, par l'utilisation de leur véhicule personnel ou d'un véhicule loué à cet effet, sur le territoire seront pris en charge par la Pévèle Carembault. Ils leur seront directement versés sur présentation de la note de frais y afférant accompagnée du document « état des frais de déplacements du mois de » au coordinateur du CLEA avant la fin du mois entamé.

Les éventuels frais engagés par les membres de la compagnie avant le 10 janvier, début de la résidence-mission, relatifs à la préparation de la semaine d'immersion, seront pris en charge par la Pévèle Carembault. Ils seront versés sur présentation de documents justifiant toutes dépenses (ticket de restaurant, billet de train, etc) et de la note de frais y afférant.

Toute prestation non réalisée par l'artiste ne relevant pas d'un cas de force majeure ou d'une justification valable présentée au coordinateur CLEA donnera suite au non-versement de tout ou partie de la subvention.

### **Article 7 – Horaires**

Les membres de la compagnie en résidence seront présents pendant toute la durée de la résidence-mission, soit du 10 au 15 janvier 2022 et du 21 février au 19 juin 2022 avec une interruption du 18 avril au 24 avril 2022.

Le coordinateur du CLEA Pévèle Carembault assurera le suivi des actions avec la personne référente pour la compagnie.

Est comptabilisé dans le temps de travail : le temps de préparation et de post production lié aux interventions, les interventions elles-mêmes, la restitution des actions ainsi que la diffusion.

Le temps passé lors des déplacements depuis le lieu de résidence sur le territoire jusqu'aux lieux d'intervention est également compris dans le temps de travail.

Le temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 44h.

L'amplitude maximale de la journée est limitée à 12h.

Ces horaires peuvent inclure des nuits (entre 22 heures et 5 heures), samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 8 - Propriété de l'œuvre**

La compagnie garde les droits moraux et la propriété des œuvres présentées au cours de la résidence.

Les organismes qui les exposent et les présentent, en ont la responsabilité ainsi que le devoir de protection et de conservation durant les périodes concernées.

## **Article 9 – Exploitation d'une forme de diffusion**

La cession du droit d'exploitation d'une forme légère de diffusion - une forme ne nécessitant pas de matériel technique spécifique, ne faisant pas appel à un technicien, régisseur ou à des artistes n'étant pas en résidence - sera cédée à titre gracieux, comptant d'emblée dans la rémunération de la compagnie pour la résidence-mission CLEA.

Les présentations publiques des actions menées au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne font l'objet d'aucune rémunération supplémentaire au titre de droit de représentation. Il s'agit de présentation de gestes artistiques et non d'une commande, en contrepartie du temps de résidence.

Dans le cas où une structure souhaiterait programmer une forme de diffusion conséquente - une forme nécessitant la location de matériel technique spécifique et faisant appel à un technicien, un régisseur ou à d'autres artistes n'étant pas en résidence - un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle proposé par la compagnie sera signé par la compagnie et par la structure accueillante.

## **Article 10 - Communication**

La Pévèle Carembault conserve au sein d'une banque de données un certain nombre d'informations relatives à la compagnie, notamment celles qui leur aura été communiqué par l'intéressée dans le cadre de sa désignation.

Outre le droit d'accès et de rectification dont bénéficie la compagnie sur toutes données la concernant, celle-ci doit pouvoir contrôler toutes exploitations de ces informations qui pourraient être effectuées par la Pévèle Carembault avant, pendant et après la résidence.

Les photographies ou vidéographies des interventions et des gestes artistiques des membres de la compagnie en résidence prises par la Pévèle Carembault devront leur être transmises et pourront être utilisées dans le cadre de la présentation de leurs activités sur des supports papiers imprimés et numériques, sur internet et lors de présentations publiques.

## **Article 11 - Responsabilité et Assurances**

### *1) Obligation de la Pévèle Carembault*

La Pévèle Carembault veille à ce que les responsables des lieux accueillant une forme de diffusion soient assurés, au titre de la responsabilité civile pour tous préjudices qui pourraient être causés aux membres de la compagnie en résidence ou à leurs biens ainsi qu'à ceux de la compagnie par l'un de ses préposés ou par les biens dont il est propriétaire.

La Pévèle Carembault s'engage par ailleurs à veiller à ce que les lieux d'accueil soient assurés contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux ou autres sinistres susceptibles d'endommager les biens des membres de la compagnie en résidence ou de la compagnie.

Le matériel personnel des membres de la compagnie en résidence nécessaire à la bonne réalisation de la résidence mission (ordinateur, vidéo projecteur, écran de projection, matériel de jongle...) ne sera pas assuré par la Pévèle Carembault.

### *2) Obligation des membres de la compagnie en résidence*

Les membres de la compagnie en résidence sont tenus d'assurer le transport aller et retour de leurs biens.

Si besoin, ils pourront s'appuyer sur le coordinateur du CLEA Pévèle Carembault qui prendra contact avec les services techniques de la Pévèle Carembault et/ou de la commune concernée par le partenariat.

Les membres de la compagnie en résidence auront une assurance responsabilité civile durant la durée du séjour qui prendra en charge tous dommages liés aux biens et aux personnes, causés à un tiers. Il devra remettre à la Pèvèle Carembault une attestation de responsabilité civile au début de la résidence.

## **Article 12 – Cas de force majeure**

*De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ainsi que les événements suivants :*

*guerre, émeute, incendie, grèves internes ou externes, lock-out, occupation des locaux d'une des parties, intempéries, tremblement de terre, inondation, dégât des eaux, restrictions légales ou gouvernementales, les accidents de toutes natures, épidémie, pandémie, absence de fourniture d'énergie, arrêt partiel ou total du réseau Internet et, de manière plus générale, des réseaux de télécommunications privés ou publics, blocages de routes et impossibilités d'approvisionnement et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.*

*Si les membres de la compagnie en résidence sont touchés par un cas de force majeure, ils en aviseront immédiatement le coordinateur du CLEA Pèvèle Carembault par mail ou par tout autre moyen en produisant des justificatifs. La Pèvèle Carembault se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.*

*Si la tenue de la résidence mission est remise en cause du fait d'un cas de force majeure, le coordinateur du CLEA avisera immédiatement les membres de la compagnie en résidence par mail ou par tout autre moyen en produisant des justificatifs.*

*Dans le cas où l les membres de la compagnie en résidence ou la Pèvèle Carembault invoqueraient un cas de force majeure, l'artiste ou la Pèvèle Carembault mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.*

*Ainsi, voici les solutions à envisager*

- *En premier lieu : maintien du calendrier initial de la résidence-mission, annulation des interventions en présentiel et continuité des projets à distance.*
- *En second lieu : interruption de la résidence-mission et report des jours non travaillés en présentiel à une date ultérieure.*
- *En dernier lieu : annulation de la résidence-mission.*

*Dans tous les cas, la Pèvèle Carembault se réserve le droit de réviser les modalités de paiement.*

## **Article 13 – Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Lille, seulement après épuisement des voies amiables.

## **Article 14 – Avenant**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant qui sera conjointement signé par les deux parties.

## **Article 15 – Liste des documents à fournir**

Les membres de la compagnie en résidence devront fournir, au plus tard le 17 décembre 2021 :

- l'attestation d'assurance de responsabilité civile,
- la photocopie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule,
- un RIB,
- l'ensemble de documents (vidéos, photos, dossier artistique, lien vers un site web...) utile à la communication propre à la résidence-mission et à l'information des partenaires.

La compagnie devra fournir, au plus tard le 17 décembre 2021 :

- l'attestation d'affiliation à un organisme de perception (SACEM, SACD),
- un RIB,
- La photocopie de la carte grise du véhicule loué pour la résidence-mission

La compagnie devra fournir chaque début de mois, de janvier à juin :

- la déclaration préalable à l'embauche des membres de la compagnie en résidence,
- le contrat de travail des membres de la compagnie en résidence.

La Pévèle Carembault devra fournir à la compagnie :

- l'attestation d'assurance « Dommages aux biens ».
- le document « état des frais de déplacement du mois de »,
- le contrat de location du logement.

Fait à Pont-à-Marcq en 3 exemplaires, le

Pour la Pévèle Carembault :

Le Président,

**Luc FOUTRY**

Pour la compagnie :